

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Huwart

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 9 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est ainsi modifiée, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 *bis*. – I. – Les constructions, installations et aménagements présentant un caractère temporaire, qui sont, soit directement liés à la construction d'un réacteur électronucléaire prévu à l'article 7 de la présente loi, soit nécessaires au logement, à l'hébergement ou aux déplacements des personnes participant aux travaux de construction d'un tel réacteur, sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et des obligations prévues à l'article L. 421-6 du même code.

« Le maître d'ouvrage soumet à l'accord préalable du représentant de l'État dans le département le projet de constructions, d'installations et d'aménagements prévu au premier alinéa, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. L'absence de réponse du représentant de l'État vaut refus. La durée maximale de l'implantation de ces constructions, de ces installations et de ces aménagements ne peut être supérieure à dix ans à compter de la notification de cet accord.

« L'implantation des constructions ou des installations et la réalisation des aménagements temporaires mentionnés au premier alinéa peut être subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à financer le démantèlement et la remise en état du terrain en cas de défaillance du maître d'ouvrage lorsque la sensibilité du terrain d'assiette ou l'importance du projet le justifie. Ces garanties financières résultent d'une consignation, par le maître d'ouvrage, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. L'accord du représentant de l'État dans le département définit, dans ce cas, le montant de ces garanties.

« II. – Le présent article n'est pas applicable :

« 1° Dans les zones où les constructions, installations et aménagements sont interdits en application du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels, ou dans les mêmes zones pour les plans de prévention des risques miniers tels que définis à l'article L. 174-5 du code minier, approuvés ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

« 2° Dans les zones où les constructions, installations et aménagements sont interdits en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques technologiques approuvés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CE44 de Mme Lebec, adopté en commission des affaires économiques, crée un régime de « permis d'aménager précaire », calqué sur celui du permis de construire précaire. Il vise en particulier à faciliter la réalisation des chantiers d'EPR2, qui sont amenés à se développer dans les années à venir.

Effectivement, les outils existants dans le code de l'urbanisme, permettant l'implantation de constructions et d'aménagements provisoires qui dérogent aux règles d'urbanisme applicables, ne répondent pas complètement aux besoins des chantiers d'EPR2. En effet, le permis de construire précaire ne permet pas d'autoriser des aménagements. Par ailleurs les constructions et installations de chantier, prévues au b) de l'article L.421-5 et au c) de l'article R.421-5 du code de l'urbanisme se limitent aux constructions situées à moins de 300 m du chantier et n'incluent pas les constructions, installations et aménagements nécessaires au logement et aux déplacements des salariés pendant la durée du chantier.

Néanmoins, si l'objectif poursuivi par l'amendement n°44 doit être soutenu, le moyen employé pour y parvenir semble pouvoir encore être amélioré : en effet, la généralisation, sans distinction, d'un permis d'aménager précaire pourrait conduire à autoriser des opérations d'aménagement qui ne sont pas pour certaines, par nature, temporaires ou précaires. A titre d'exemple, une division foncière est une opération d'aménagement qui n'apparaît pas par nature temporaire ou même réversible.

De plus, pour les opérations mentionnées en priorité par l'amendement adopté, il semble plus adapté, pour sécuriser ces opérations sur le plan juridique et réduire les délais de réalisation, de procéder à une dispense de formalités d'urbanisme, assortie de certaines conditions procédurales.

Le présent amendement créé donc un cadre juridique différent, spécifique pour les constructions, installations et aménagements présentant un caractère provisoire et nécessaires à la réalisation des nouveaux réacteurs électronucléaires, à l'hébergement des salariés travaillant sur ces chantiers et à la création de parkings provisoires.

Il dispense ces constructions, installations et aménagements de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme et du respect des règles de fond. Le dispositif proposé est entouré de garanties, la réalisation de ces travaux étant soumise à l'accord du préfet de département territorialement

compétent qui devra préciser la date à laquelle les constructions, installations et aménagements temporaires devront être démantelés et le terrain remis en état. De plus, si la sensibilité du terrain d'assiette ou l'importance du projet le justifie, le préfet peut subordonner la réalisation des travaux à la constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée à financer les travaux de démantèlement et de remise en état en cas de défaillance de sa part.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités d'application des mesures nouvelles ainsi envisagées.